



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de Cléder et de Sibiril (29)**

n° : 2025-012152

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012152 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Cléder et de Sibiril (29), reçue du SIEA Cléder-Sibiril le 13 février 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire des communes de Cléder et de Sibiril :

- communes littorales rassemblant une population totale de 4 878 habitants (Insee 2022) sur une superficie totale de 4 888 ha ;
- couvert par deux plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés respectivement en 2018 pour la commune de Cléder et en 2014 pour celle de Sibiril ;
- communes membres de la communauté de communes du Haut-Léon et couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, approuvé en 2010 et actuellement en cours de fusion avec le SCoT du Pays de Morlaix ;
- couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Léon-Trégor ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « le Guillec et ses affluents depuis Plougar jusqu'à la mer », « le Kerallé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » ainsi que par la masse d'eau côtière « Léon – Trégor », toutes les trois en état écologique moyen d'après l'état des lieux du SDAGE et dont le retour à un bon état écologique est attendu d'ici 2027 ;
- concerné par la présence, sur les communes voisines, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « estuaire de l'Horn et dunes de Theven » et « Vallée du Guillec – landes St-Jacques » ainsi que de l'espace naturel sensible (ENS) « Dunes de Theven » ;
- concerné, pour la commune de Cléder, par la présence des sites classés « rochers de la Villau » et « rochers de Groac'h Zu » ;

Considérant que les effluents des communes sont gérés par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Cléder, de type boues activées, mise en service en 2005 et d'une capacité nominale de 5 000 EH ;

Considérant que la STEU connaît des épisodes d'arrivées d'eaux claires parasites (infiltration et eaux de pluie) augmentant occasionnellement la charge entrante de la station jusqu'à sa capacité nominale ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration à l'échelle du syndicat intercommunal, qui permettra notamment d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements de la STEU ;

Rappelant que 83 % des installations d'assainissement non collectif n'ont pas été inspectées depuis plus de 10 ans, et qu'une mise en œuvre dans un délai raisonnable de ces contrôles est nécessaire afin d'identifier d'éventuels dysfonctionnements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Cléder-Sibiril (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Cléder et de Sibiril (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande la réalisation rapide du diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr